

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00104

Numéro SIREN : 411 853 484

Nom ou dénomination : A L S AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 5229

A L S AND CO
Société civile
au capital de 3.905.499,90 euros
Siège social : 13 Rue de la Croix Pélerine
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
411.853.484 RCS BOULOGNE-SUR-MER
(la « Société »)

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, et le vingt-neuf Juin,

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Daniel PECQUEUR, né le 25 Mai 1947 à SAINT-OMER (62), demeurant à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, propriétaire d'UNE (1) part en pleine propriété, numérotée 184.907 et de CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (109.279) parts en usufruit, numérotées de 25.210 à 61.636, de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906,
- Madame Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR, née le 8 Avril 1948 à ERNY SAINT JULIEN (62), demeurant à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62500) 13 Rue de la Croix Pélerine, propriétaire d'UNE (1) part en pleine propriété numérotée 256.184 et de CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX (53.462) parts en usufruit, numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183,
- La société TOUQUANNE, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou, immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, propriétaire de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636,
- La société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 Avenue de Calais, immatriculée sous le numéro 919.904.086 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, propriétaire de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 208.666 à 232.424 et de 61.637 à 123.271,
- La société LIVINGSTON, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) 590 Chemin du Guillaubet, immatriculée sous le numéro 920.431.129 au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, propriétaire de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts en nue-propriété, numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906,

- Madame Anne PECQUEUR, née le 17 Avril 1971 à SAINT OMER (62), de nationalité française, demeurant à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue de Moscou, propriétaire de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts en usufruit, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845,
- Monsieur Laurent PECQUEUR, né le 29 Avril 1972 à SAINT OMER (62), de nationalité française, demeurant à SAINT OMER (62500) 55 Rue Carnot, propriétaire de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts en usufruit, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603,
- Madame Sylvie PECQUEUR, née le 10 Juin 1976 à SAINT OMER (62), de nationalité française, demeurant à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) 590 Chemin du Guillaubet, propriétaire de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts en usufruit, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362,

Agissant en leur qualité de seuls associés (les « **Associés** ») de la Société,

ETANT RAPPELE QUE :

- Conformément à l'article 17.2 des statuts de la Société, les décisions des Associés peuvent être constatées par un acte sous seing privé ;
- Madame Anne PECQUEUR a informé la Gérance et les Associés de la Société de son intention d'apporter TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, de la Société à la société TOUQUANNE ;
- Monsieur Laurent PECQUEUR a informé la Gérance et les Associés de la Société de son intention d'apporter TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603, de la Société à la société IGH COMPANY ;
- Madame Sylvie PECQUEUR a informé la Gérance et les Associés de la Société de son intention d'apporter TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362, de la Société à la société LIVINGSTON ;
- Par conséquent, et conformément à l'article 13 des statuts, les Associés ont décidé d'agréer ces opérations ;

ONT PRIS LES DECISIONS CI-APRES, A L'UNANIMITE :

- *Rapport de la Cogérance,*
- *Autorisation d'apport par Madame Anne PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit lui appartenant au sein de la Société au profit de la société TOUQUANNE,*
- *Autorisation d'apport par Monsieur Laurent PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit lui appartenant au sein de la Société au profit de la société IGH COMPANY,*

- *Autorisation d'apport par Madame Sylvie PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit lui appartenant au sein de la Société au profit de la société LIVINGSTON,*
- *Modification de l'article 7 des statuts sous condition suspensive de la réalisation des apports ci-avant visés,*
- *Pouvoirs à donner à la Cogérance,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet d'apport par Madame Anne PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, lui appartenant dans la Société A L S AND CO, au profit de la société TOUQUANNE, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue du Moscou, immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, décident d'autoriser et d'agréer cet apport de l'usufruit de parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet d'apport par Monsieur Laurent PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603, lui appartenant dans la Société A L S AND CO, au profit de la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 Avenue de Calais, immatriculée sous le numéro 919.904.086 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, décident d'autoriser et d'agréer cet apport de l'usufruit de parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet d'apport par Madame Sylvie PECQUEUR de TRENT-ET-UN MILLE CENT QUARANTE-SEPT (31.147) parts sociales en usufruit, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362, lui appartenant dans la Société A L S AND CO, au profit de la société LIVINGSTON, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) 590 Chemin du Guillaubet, immatriculée sous le numéro 920.431.129 au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, décident d'autoriser et d'agréer cet apport de l'usufruit de parts sociales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Les Associés décident de modifier, sous condition suspensive de la réalisation définitive des apports susvisés, l'article 7 des statuts qui sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (3.905.499,90 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256.184) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 256.184.

Par suite de la donation-partage de la nue-propriété de 256.182 parts sociales consenties par Monsieur et Madame PECQUEUR à leurs trois enfants, suivant acte reçu par Me GENTILHOMME, notaire à RENNES, le 1^{er} avril 1998, qui en contient l'acceptation par la Société,

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 11 octobre 2022, par lequel Madame Anne PECQUEUR a fait apport à la SAS TOUQUANNE au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE TOUQUET (62520) – 59 rue de Moscou, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 920 415 734 de la nue-propriété de 85.394 parts sociales numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 octobre 2022, par lequel Madame Sylvie PECQUEUR a fait apport à la SAS LIVINGSTON au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE PLAN DE LA TOUR (83120) - 590 chemin de Guillaubet, immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 920 431 129 de la nue-propriété de 85.394 parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 septembre 2022, par lequel Monsieur Laurent PECQUEUR a fait apport à la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 avenue de Calais, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de la nue-propriété des QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts sociales lui appartenant dans la Société A L S AND CO, moyennant l'attribution, en contrepartie de cet apport, de parts sociales de la société IGH COMPANY émises à titre de souscription au capital initial lors de la constitution de cette dernière,

Et aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN, Notaire associé à SAINT-OMER, le 2 juin 2023, Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE ont effectué une donation à titre de partage anticipé de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Anne et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR,

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Madame Anne PECQUEUR a fait apport à la société TOUQUANNE, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue du Moscou, immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Monsieur Laurent PECQUEUR a fait apport à la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 Avenue de Calais, immatriculée sous le numéro 919.904.086 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Madame Sylvie PECQUEUR a fait apport à la société LIVINGSTON, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) 590 Chemin du Guillaubet, immatriculée sous le numéro 920.431.129 au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362 ;

le capital de la Société se trouve désormais réparti comme suit :

- *Monsieur Daniel PECQUEUR, propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 184.907, et de cent neuf mille deux cent soixante-dix-neuf (109.279) parts en usufruit, numérotées de 25.210 à 61.636, de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906,*
- *Madame Michèle PECQUEUR née LEPRETRE, propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 256.184, et de cinquante-trois mille quatre cent soixante-deux (53.462) parts en usufruit, numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183,*
- *La société TOUQUANNE, propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-propriété, numérotées de 190.846 à 208.665 et de 25.210 à 61.636, et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845,*
- *La société IGH COMPANY, propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-propriété, numérotées de 214.604 à 232.424 et de 86.846 à 123.271, et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603,*
- *La société LIVINGSTON, propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-propriété, numérotées de 238.363 à 256.183 et de 148.481 à 184.906, et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 256.184 parts. ».

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs à la Cogérance pour constater par un procès-verbal dressé après l'inscription de l'apport (i) des 31.147 parts en usufruit, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845, (ii) des 31.147 parts en usufruit, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603 et (iii) des 31.147 parts en usufruit, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362, de la Société consentis par Madame Anne PECQUEUR, par Monsieur Laurent PECQUEUR et par Madame Sylvie PECQUEUR au profit des sociétés TOUQUANNE, IGH COMPANY et LIVINGSTON sur le registre de transferts de titres tenu par la Société, le caractère définitif au jour de ces inscriptions de la modification ci-dessus apportée à l'article 7 des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

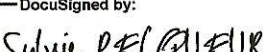
SIXIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui, après lecture, a été signé par tous les Associés, par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>.

[SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE]

Monsieur Daniel PECQUEUR	DocuSigned by:  789394088C8444A...
Madame Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR	DocuSigned by:  24B1C4A87FFA486...
Madame Anne PECQUEUR	DocuSigned by:  9492DDB296694E7...
Monsieur Laurent PECQUEUR	DocuSigned by:  4D5E72B046094F7...
Madame Sylvie PECQUEUR	DocuSigned by:  150AF66ECA24486...
TOUQUANNE représentée par Anne PECQUEUR	DocuSigned by:  9492DDB296694E7...
IGH COMPANY représentée par Laurent PECQUEUR	DocuSigned by:  4D5E72B046094F7...
LIVINGSTON représentée par Sylvie PECQUEUR	DocuSigned by:  150AF66ECA24486...

A L S AND CO



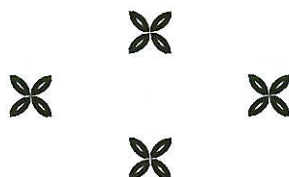
SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 3.905.499,90 EUROS



**13 Rue de la Croix Pélerine
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM**

411.853.484 RCS BOULOGNE-SUR-MER



**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 29 JUIN 2023**

A L S AND CO
Société civile
au capital de 3.905.499,90 euros
Siège social : 13 rue de la Croix Pélerine
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM
411.853.484 RCS BOULOGNE-SUR-MER

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales ou civiles ;
- La gestion de capitaux, la gestion de titres de participation, leur vente ;
- La propriété, l'entretien, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement de tous immeubles ;
- Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.L.S. and Co

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

13 Rue de la Croix Pélerine, 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL **MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 6 - APPORTS

L'apport fait à la constitution de la Société et formant le capital est l'apport suivant :

- Apport par Monsieur Daniel PECQUEUR de DEUX CENT QUARANTE HUIT (248) actions de la société CAVES SAINT ARNOULD, évaluées à VINGT CINQ MILLIONS HUIT CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (25.818.400 francs).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (3.905.499,90 €).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE-SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (256.184) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE QUARANTE-NEUF CENTIMES (15,2449 €) chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 256.184.

Par suite de la donation-partage de la nue-propiété de 256.182 parts sociales consenties par Monsieur et Madame PECQUEUR à leurs trois enfants, suivant acte reçu par Me GENTILHOMME, notaire à RENNES, le 1^{er} avril 1998, qui en contient l'acceptation par la Société,

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 11 octobre 2022, par lequel Madame Anne PECQUEUR a fait apport à la SAS TOUQUANNE au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE TOUQUET (62520) – 59 rue de Moscou, immatriculée au RCS de BOULOGNE SUR MER sous le numéro 920 415 734 de la nue-propiété de 85.394 parts sociales numérotées de 184.908 à 208.665 et de 1 à 61.636 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 10 octobre 2022, par lequel Madame Sylvie PECQUEUR a fait apport à la SAS LIVINGSTON au capital de 3.556.612 € dont le siège social est fixé à LE PLAN DE LA TOUR (83120) - 590 chemin de Guillaubet, immatriculée au RCS de FREJUS sous le numéro 920 431 129 de la nue-propiété de 85.394 parts sociales numérotées de 232.425 à 256.183 et de 123.272 à 184.906 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 septembre 2022, par lequel Monsieur Laurent PECQUEUR a fait apport à la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 avenue de Calais, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de la nue-propiété des QUATRE-VINGT-CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE (85.394) parts sociales lui appartenant dans la Société A L S AND CO, moyennant l'attribution, en contrepartie de cet apport, de parts sociales de la société IGH COMPANY émises à titre de souscription au capital initial lors de la constitution de cette dernière,

Et aux termes d'un acte reçu par Maître Paul-Henry STOVEN, Notaire associé à SAINT-OMER, le 2 juin 2023, Monsieur et Madame PECQUEUR-LEPRETRE ont effectué une donation à titre de partage anticipé de l'usufruit des parts sociales numérotées de 1 à 25209, de 61637 à 86845, de 123272 à 148480, de 184908 à 190845, de 208666 à 214603, de 232425 à 238362 au profit de leurs enfants, Mesdames Anne et Sylvie PECQUEUR et de Monsieur Laurent PECQUEUR,

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Madame Anne PECQUEUR a fait apport à la société TOUQUANNE, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE (62520) 59 Rue du Moscou, immatriculée sous le numéro 920.415.734 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Monsieur Laurent PECQUEUR a fait apport à la société IGH COMPANY, société à responsabilité limitée au capital de 6.920.813 euros, dont le siège social est situé à MARCK (62730) 468-476 Avenue de Calais, immatriculée sous le numéro 919.904.086 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603 ;

Et aux termes d'un contrat d'apport en date du 29 Juin 2023, par lequel Madame Sylvie PECQUEUR a fait apport à la société LIVINGSTON, société par actions simplifiée au capital de 3.556.612 euros, dont le siège social est situé à LE PLAN-DE-LA-TOUR (83120) 590 Chemin du Guillaubet, immatriculée sous le numéro 920.431.129 au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS, de l'usufruit de 31.147 parts sociales, numérotées de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362 ;

le capital de la Société se trouve désormais réparti comme suit :

- Monsieur Daniel PECQUEUR,
propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 184.907,
et de cent neuf mille deux cent soixante-dix-neuf (109.279) parts en usufruit,
numérotées de 25.210 à 61.636, de 86.846 à 123.271 et de 148.481 à 184.906,
- Madame Michèle PECQUEUR née LEPRETRE,
propriétaire d'une (1) part en pleine propriété, numérotée 256.184,
et de cinquante-trois mille quatre cent soixante-deux (53.462) parts en usufruit,
numérotées de 190.846 à 208.665, de 214.604 à 232.424 et de 238.363 à 256.183,
- La société TOUQUANNE,
propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-
propriété, numérotées de 190.846 à 208.665 et de 25.210 à 61.636,
et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées
de 1 à 25.209 et de 184.908 à 190.845,
- La société IGH COMPANY,
propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-
propriété, numérotées de 214.604 à 232.424 et de 86.846 à 123.271,
et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées
de 61.637 à 86.845 et de 208.666 à 214.603,
- La société LIVINGSTON,
propriétaire de cinquante-quatre mille deux cent quarante-sept (54.247) parts en nue-
propriété, numérotées de 238.363 à 256.183 et de 148.481 à 184.906,
et de trente-et-un mille cent quarante-sept (31.147) parts en pleine propriété, numérotées
de 123.272 à 148.480 et de 232.425 à 238.362,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 256.184 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- 1- Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 13 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à cinq jours.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

- 2- Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices et obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2- Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret n°78-704 du 03 Juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au Gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3- Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV : CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Cession entre vifs

- a) Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession peut également être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

- b) Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans le mois de cette notification, la gérance doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée ou si l'agrément est réputé acquis, la cession doit être régularisée dans le délai de trois mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

- c) Les dispositions des paragraphes a) et b) qui précèdent, s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré, à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Transmissions des parts sociales autres que les cessions

a) Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci soient agréés dans les conditions ci-après.

Le conjoint et les héritiers ou légataires non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts de leur auteur.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités du conjoint, des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il accepte ou s'il rejette l'agrément sollicité. En cas de rejet, il doit indiquer le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers, légataires et conjoint. A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

b) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6 alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

c) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 03 Juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

- 1- La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés réunis en Assemblée Générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 17 des présents statuts.
- 2- Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci, trois mois au moins à l'avance, à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'Assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout Gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du Gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

- 3- Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des Gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la Société A L S AND CO », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le Gérant », « Un Gérant » ou « Les Gérants ».

- 4- Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 5- Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

- 6- En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'Assemblée Générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution anticipée ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social. Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

- b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales composant le capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

2- Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en Assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

a) Assemblées Générales

L'Assemblée Générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires sont convoquées par le Gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'Assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non Gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le Gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'Assemblée peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

b) Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, Directeur Général Délégué, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le Gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés ou, à défaut, par la gérance.

En cas de démembrement sur les parts sociales et sauf convention contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier dûment enregistrée et notifiée par lettre recommandée à la Société au plus tard QUINZE (15) jours avant la date de la distribution :

- le bénéfice social et/ou le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront, en pleine propriété, à l'usufruitier des parts,
- les postes de réserves disponibles, s'ils sont mis en distribution, seront répartis en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire des parts, afin de s'en voir attribuer chacun une quote-part déterminée par application du barème de l'article 669 du Code général des impôts.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en Assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

- 1- La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

- 2- La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateur(s), qui peut être le Gérant, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au(x) liquidateur(s).

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en Assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

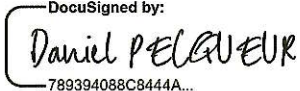
Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les présents statuts sont signés par voie électronique, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ainsi que le reconnaît et l'accepte chacun des signataires.

***Pour copie certifiée conforme
Les Cogérants***

Monsieur Daniel PECQUEUR	DocuSigned by:  789394088C8444A...
Madame Michèle LEPRETRE épouse PECQUEUR	DocuSigned by:  24B1C4A87FFA486...